

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.658 du 30 mai 2013

A. 206.586/XI-19.261

En cause : **DANIELS** Maxime,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. le Conservatoire royal de Mons,
2. la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 octobre 2012 par Maxime DANIELS, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du jury de délibération du Conservatoire Royal de Mons – École supérieure des Arts² du 26 septembre 2012 et, pour autant que de besoin, de l'"Attestation de résultats" du 18 septembre 2012»;

Vu l'arrêt n° 221.008 du 15 octobre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 3 décembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT